

MAIRIE DE

CESTAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 21
NOMBRE DE VOTANTS : 31

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Madame COUBIAC et Madame LANGEL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme ACQUIER à M. LANGLOIS, Mme APPRIOU à Mme REMIGI, Mme BAVARD à M. CERVERA, M. DESCLAUX à Mme BOUSSEAU, Mme HUIN à Mme REVERS, M. PILLET à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORIS à Mme BINET, M. RIVET à M. CELAN, M. BAUCHU à M. ZGAINSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CERVERA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022-DELIBERATION N°5 /5

Réf : SG – EE – 7.2.2

OBJET : ABATTEMENT DE 50% DE LA BASE D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES LOGEMENTS OCCUPES A TITRE DE RESIDENCE PRINCIPALE PAR UN PRENEUR A BAIL REEL SOLIDAIRE.

Monsieur le Maire expose :

L'article 1388 octies du code général des impôts (CGI) permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, d'instituer un abattement compris entre 30 % et 100 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements occupés à titre de résidence principale par un preneur à bail réel solidaire dans les conditions fixées aux articles L. 255-2 et L. 255-19 du code de la construction et de l'habitation.

L'habitation principale se définit comme les immeubles ou les parties d'immeubles constituant la résidence habituelle et effective du contribuable.

L'abattement prévu à l'article 1388 octies du CGI s'applique aux logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire. Constitue un bail réel solidaire, au sens de l'article L. 255-1 du CCH, un contrat par lequel un organisme de foncier solidaire consent à un preneur, dans les conditions prévues à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme, et pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété de logements.

Il vous est proposé d'instaurer un abattement de 50% sur l'ensemble du territoire de la commune à toutes les propriétés bâties des logements occupés à titre de résidence principale par un preneur à bail réel solidaire.

L'abattement s'applique à la base de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties, c'est-à-dire au revenu cadastral défini à l'article 1388 du CGI actualisé et revalorisé. Il est accordé pour la seule part revenant à la commune.

Cet abattement s'applique pendant toute la durée du bail réel solidaire restant à courir à compter de la délibération sauf cas de remise en cause à savoir :

- si le logement n'est plus affecté à l'habitation principale,
- en cas de vente ou de cession, si la transmission des droits réels n'est pas agréée par l'organisme de foncier solidaire,
- en cas de résiliation du bail réel solidaire ou à l'expiration du bail,
- et sous réserve du respect des obligations déclaratives du redevable.

En revanche, conformément à l'article 1522 du CGI, il ne concerne pas la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 128,

Vu l'article 1388 octies du code général des impôts,

Considérant le développement des baux réels et solidaires par les organismes de foncier solidaire sur le territoire de la commune,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- Décide d'instaurer un abattement de 50% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur l'ensemble du territoire de la commune à toutes les propriétés bâties des logements occupés à titre de résidence principale par un preneur à bail réel solidaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

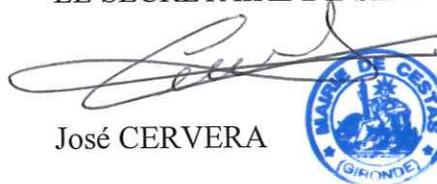
LE MAIRE

Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE

José CERVERA



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **05 octobre 2022** et de sa publication sur le site internet de la commune le **05 octobre 2022**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213301229-20221004-DELIB05_05_2022-DE

